



0000198992

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 10 OCT. 2023

Réf. : 23-011367-D/ BDC-SARAC /MY

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez communiqué un rapport relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Taravao (Polynésie française) le 26 avril 2022.

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant à la fois sur les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté mais aussi sur l'usage des moyens de contrainte avant de formuler des observations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Tout d'abord, concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté, plusieurs points ont retenu votre attention.

S'agissant de l'absence d'un local spécifique pour l'entretien avec l'avocat et d'un cabinet médical, la configuration des locaux et la surface disponible dans la brigade ne permettent pas la création d'un tel espace. Un bureau non dédié est mis à disposition dès que cela est nécessaire afin de réaliser les entretiens, les opérations d'anthropométrie ainsi que l'examen médical.

Concernant l'absence de dispositif d'appel permettant aux personnes privées de liberté de signaler leurs besoins, et afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance des personnes privées de leur liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de personnels à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure). La brigade de Faa'a a été choisie comme unité test s'agissant d'un nouveau boîtier d'appel d'urgence. Par ailleurs, les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes et leur mention dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue est programmée.



Vous avez ensuite émis des recommandations relatives à l'usage des moyens de contrainte sur les personnes privées de liberté.

Une formation relative aux objets de sûreté et aux risques d'évasion a permis de renforcer l'analyse individuelle et objective des personnes chargées des personnes privées de liberté. Néanmoins, ces dernières restent placées sous la responsabilité des militaires en charge de la mesure. Ainsi, si au sein de la caserne l'officier de police judiciaire décide de ne pas entraver, il peut toutefois décider, eu égard aux risques plus élevés d'évasion et à l'impossibilité de prévoir avec certitude le comportement de la personne, d'employer ce moyen de contrainte lorsque la personne est déplacée à l'extérieur de la brigade, vers l'hôpital ou encore le tribunal. Dans tous les cas, l'usage des moyens de contrainte fait l'objet d'une analyse spécifique.

Enfin, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

S'agissant de l'affichage du droit à l'effacement des données, à la suite de vos recommandations, la DGGN a diffusé dans toutes les unités un document destiné à être affiché à l'endroit où les opérations de prélèvements d'empreintes ont lieu, afin d'améliorer l'information des personnes concernées.

Sur la possibilité de conserver tout au long de la mesure le document sur lequel figure le rappel des droits de la personne gardée à vue en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, il appartient au responsable de la garde à vue de déterminer, au regard des circonstances et de la personnalité de l'individu, s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document dans l'hypothèse d'un placement en chambre de sûreté en cas de risque d'ingestion ou d'étouffement.

Concernant l'accès à des formulaires traduits en plusieurs langues, le commandement de la gendarmerie de Polynésie française a initié une démarche de traduction en lien avec le Parquet. Ainsi, depuis mai 2023, toutes les brigades disposent de formulaires de notification des droits ainsi que des formulaires fournis par le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale traduits en langue tahitienne.

Sur l'examen médical préalable au placement en cellule de dégrisement des personnes en état d'ivresse, les militaires de la brigade de Taravao respectent cette obligation en présentant systématiquement toute personne placée en cellule de dégrisement à un médecin qui délivre un certificat de non hospitalisation annexé à la procédure.

Enfin, sur la tenue des registres, la note-express n° 4784 du 02 février 2023 rappelle l'importance de compléter les registres notamment s'agissant des horaires des mesures de garde à vue ou encore de l'exercice des droits des personnes privées de liberté.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets une copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite du 26 avril 2022 de la brigade de gendarmerie de Taravao (987) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Taravao (Polynésie française), le 26 avril 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'une procédure contradictoire avec le major de la brigade de Taravao exerçant les fonctions de commandant de brigade.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part, aux conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté (1) d'autre part, à l'usage des moyens de contrainte utilisés sur ces dernières (2), et posent la question du respect des droits liés à la mesure de privation de liberté (3).

1 – Concernant les conditions matérielles et logistiques de prise en charge des personnes privées de liberté :

1.1 – La CGLPL recommande d'instituer un local spécifique pour l'entretien avec l'avocat et un cabinet médical – Recommandation n° 02.

Depuis 2008, les nouvelles casernes sont équipées d'un « espace de police judiciaire » (EPJ), en conformité avec le cahier technique élaboré par la sous-direction de l'immobilier et du logement (SDIL). Il est prévu dans les EPJ une salle spécifique avec une table fixée au sol. Cette salle multifonction permet l'entretien avec un avocat et l'examen médical.

Ces normes sont appliquées lors de la construction de nouvelles casernes. Néanmoins, leur mise en œuvre n'est pas aussi aisée pour les casernes construites avant 2008. En effet, la configuration et la dimension des lieux peuvent être des obstacles à l'application de ces normes.

Les infrastructures de la BTA de Taravao, dont la construction est antérieure à 2008, rendent impossibles la création d'un tel local. Toutefois, un bureau assurant le respect de la confidentialité qu'imposent l'examen médical et l'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat est mis à disposition dès que cela nécessaire.

1.2 – La CGLPL recommande de permettre aux personnes privées de liberté de pouvoir à tout moment signaler un besoin ou formuler une demande. Un dispositif d'appel doit être mis en place afin d'obtenir l'aide nécessaire dans un délai utile et raisonnable, y compris la nuit. – Recommandation n°06.

En mars 2015, il a été décidé d'expérimenter le bouton d'appel dans les cellules de garde à vue. Toutefois, en raison d'imperfections dans ces équipements (nécessité d'une action volontaire de la personne privée de liberté excluant son utilité en cas de malaise ou d'acte d'autolyse, impossibilité de communiquer avec la personne en cellule, positionnement inadapté), l'installation de ce dispositif a été interrompue en avril 2017.

Après l'interruption de cette expérimentation du bouton d'appel, le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) a lancé en 2017 une nouvelle étude relative à la recherche de solutions techniques innovantes pour la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté, et la détection précoce de tout type d'incident.

Après une analyse juridique¹ et technique, le DGGN a décidé, le 10 février 2020, de lancer une expérimentation visant à déployer des caméras de surveillance dans les cellules (éventuellement couplées avec un micro permettant d'entrer en communication avec la personne gardée à vue) avec un déport de l'image en mobilité (sur smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG).

Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

La gendarmerie participe depuis activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à soumettre à la CNIL.

En outre, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN se réunit à intervalles réguliers afin de renforcer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail met en œuvre et assure le suivi des expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen. Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent intéressants. Peuvent être citées par exemple l'installation de portes vitrées ou encore celle de capteur de vie.

Ainsi, un nouveau dispositif de bouton d'appel d'urgence fait l'objet d'une étude de faisabilité. La brigade de FAA'A fait office d'unité test afin de rechercher le meilleur dispositif.

Enfin, des rondes de surveillance sont effectuées et adaptées à chaque cas d'espèce en fonction de l'âge et de l'état de santé de la personne placée en garde à vue. Ces contrôles sont mentionnés dans le cahier de surveillance et, pour la quasi majorité, sont intégrés dans le logiciel pulsar service, le logiciel qui recueille l'ensemble des documents de la procédure judiciaire. Ces rondes permettent de répondre aux besoins exprimés par les personnes privées de liberté.

2 – Concernant l'usage des moyens de contrainte :

2.1 - La CGLPL recommande d'individualiser l'usage des moyens de contrainte lors des déplacements à l'extérieur de la brigade, notamment à l'hôpital ou au tribunal – Recommandation n°5 et 14.

¹ Saisine de la direction des Libertés et des Affaires juridiques du ministère de l'intérieur (DLPAJ) afin de déterminer le cadre juridique relatif à l'installation de caméras de vidéosurveillance dans les cellules en mai 2017. Par réponse en date du 26 février 2018, la DLPAJ estime qu'aucun cadre juridique n'est nécessaire dès lors qu'il n'y a ni enregistrement ni stockage des données filmées.

Le régime juridique du port des objets de sûreté (menottes et entraves) est décliné au sein de la gendarmerie par la note-express du 10 juillet 2012. Celle-ci rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale qui subordonnent le recours au port des menottes à deux conditions alternatives : d'une part le caractère dangereux de l'individu, pour autrui ou pour lui-même, et, d'autre part, l'existence d'un risque de prendre la fuite.

Cette note rappelle que l'appréciation doit être casuistique et commande une analyse précise de la dangerosité de la personne privée de liberté et du risque de fuite avant de décider du port des menottes. Les principes de nécessité et de proportionnalité guident chaque militaire, lequel doit agir avec discernement.

Si l'une des deux conditions précitées est remplie, il est procédé au menottage de l'individu lors de son transport dans un véhicule, pendant les auditions, ou encore pendant les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté.

Une formation relative aux objets de sûreté et aux risques d'évasion a permis de renforcer l'analyse individuelle et objective des officiers de police judiciaire (OPJ) en charge des mesures de garde à vue. Toutefois, la personne gardée à vue est placée sous la responsabilité du militaire en charge de la mesure. Si au sein de la caserne le risque d'évasion est moindre, il augmente lors des déplacements à l'extérieur de la brigade.

Ainsi, l'OPJ peut décider de ne pas entraver la personne gardée à vue lorsqu'elle se trouve à l'intérieur de la caserne, lors des auditions ou de ses repas. En revanche, il peut lui apparaître plus judicieux de faire usage de moyens de contrainte lors des déplacements à l'extérieur, vers l'hôpital ou le tribunal, eu égard à l'impossibilité pour le responsable de la mesure de prévoir avec certitude le comportement de la personne privée de liberté.

Dans tous les cas, l'usage des moyens de contrainte n'est pas systématique et fait l'objet d'une analyse spécifique de la part du responsable de la mesure en fonction des circonstances.

3 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

3.1 – La CGLPL recommande d'afficher le droit à l'effacement des données personnelles dans le local d'anthropométrie – Recommandation n° 04.

L'article 104 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés prévoit que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition de la personne soumise à des prélèvements d'empreintes digitales ou génétiques un certain nombre d'informations. Ces informations sont listées dans une fiche mise à jour et diffusée par la direction des affaires criminelles et des grâces auprès des parquets et parquets généraux s'agissant du contrôle des locaux de garde à vue.

Cette fiche indique désormais que les procureurs de la République doivent vérifier que l'ensemble des informations sont communiquées aux personnes soumises à des opérations de prélèvement d'empreintes. Cette information passe alors soit par la remise d'un imprimé soit par un affichage dans les locaux d'anthropométrie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la délivrance écrite des informations relatives aux modalités d'accès aux fichiers des empreintes ou aux moyens de demander l'effacement de ces données. Les dispositions des articles 706-54-1 et R. 53-14-2 du code de procédure pénale détaillent les démarches susceptibles d'être entreprises par les personnes concernées aux fins d'effacement de leurs données dans le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). En revanche, ces dispositions ne prévoient pas d'obligation de porter ces informations à la connaissance des personnes concernées.

Afin de garantir le principe d'accessibilité de la loi, le ministère de l'Intérieur a fait le choix, en 2018, d'une information générale à destination de toute personne consultant le site internet du ministère via la création des pages web suivantes :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34834>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34835>

A la suite des recommandations de la CGLPL sur ce sujet, la direction générale de la gendarmerie nationale a travaillé sur une affiche relative aux droits entourant les prélèvements d'empreintes génétiques et digitales. Celle-ci a vocation à être transmise à l'ensemble des unités afin qu'elle soit placée à l'endroit où les opérations de prélèvement d'empreintes ont lieu et ce afin d'améliorer l'information des personnes qui en font l'objet. Une directive en ce sens a été diffusée.

3.2 – La CGLPL recommande de remettre le document récapitulatif des droits à toute personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend. La personne privée de liberté doit pouvoir conserver ce document durant toute la mesure, y compris en cellule. – Recommandation n°07.

En premier lieu, l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et ce dans une langue qu'elle comprend. Ledit article précise que dans le cas où le document ne serait pas disponible dans une langue comprise par la personne gardée à vue, cette personne doit être informée de ses droits oralement dans une langue qu'elle comprend.

Les contrôleurs ont constaté que l'effectif de la brigade était composé d'OPJ parlant français et polynésien dans des proportions équivalentes. Ainsi les personnes gardées à vue, qui parlent majoritairement français ou tahitien, peuvent facilement être informées verbalement de leurs droits par les militaires.

En outre, le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie-Française (COMGENDPF) a initié une démarche de traduction en lien avec le Parquet. Depuis mai 2023, toutes les brigades disposent de formulaires de déclaration des droits en langue tahitienne.

En second lieu, l'article précité autorise la personne gardée à vue à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

Dans les faits, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer, au regard des circonstances et/ou de la personnalité de la personne gardée à vue, s'il est préférable ou non de lui retirer exceptionnellement ce document lorsque cette dernière est placée en chambre de sûreté. Ce retrait a pour objectif d'éviter tout risque d'ingestion ou d'étouffement.

3.3 – La CGLPL recommande de traduire les formulaires en plusieurs langues et de les rendre accessibles aux gendarmes – Recommandation n°09

Le commandement de la gendarmerie pour la Polynésie-Française a initié une démarche de traduction en lien avec le Parquet. Depuis mai 2023, toutes les brigades disposent de formulaires de déclaration des droits et de formulaires fournis par le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale en langue tahitienne.

3.4 – La CGLPL recommande de garantir que les conditions dans lesquelles une personne gardée à vue est présentée à un médecin préservent le secret médical en même temps que la confidentialité de la mesure de contrainte à laquelle elle est soumise – Recommandation n°10

Une convention initiée par le Parquet oblige les services à se présenter à l'unité médico-judiciaire (UMJ) aux heures ouvrées et le reste temps aux urgences des hôpitaux. Le manque de célérité et de confidentialité dans le traitement des visites médicales n'est pas de la compétence des services de la gendarmerie nationale.

3.5 – Avant d'être placée en cellule de dégrisement, toute personne en état d'ivresse publique et manifeste doit faire l'objet d'un examen médical – Recommandation n°11

Les dispositions de l'article L.3341-1 du code de la santé publique prévoient l'obligation d'effectuer un examen médical préalablement au placement en cellule de dégrisement d'une personne en état d'ivresse.

Les agents de la CGLPL, lors de leur visite, ont effectué un rappel de ces règles mais n'ont pas constaté de manquement à cette obligation au sein de l'unité de gendarmerie.

En effet, cette obligation est systématiquement respectée par les militaires de la brigade de Taravao. Ainsi, toute personne placée en cellule de dégrisement est systématiquement présentée à un médecin qui délivre un certificat de non hospitalisation. Ce dernier est annexé à la procédure.

3.6 – La CGLPL recommande d'inscrire systématiquement sur le registre dédié les mentions relatives aux heures et modalités d'exercice des droits de la personne gardée à vue – Recommandation n°12

La note-express n° 4784 du 02 février 2023 est venue rappeler aux militaires de la BTA de Taravao l'importance de la tenue des registres notamment s'agissant de l'inscription des horaires des mesures de garde à vue et de l'exercice des droits des personnes privées de liberté.

